

Accord de partenaires sociaux « Les comités d'entreprise européens dans l'industrie chimique »

**Points de vue communs
élaborés par l'Organisation fédérale des Employeurs de la Chimie (BAVC)
et le syndicat industriel Mines, Chimie, Energie (IG BCE)**

L'accord de partenaires sociaux conclu en 1990 entre l'Organisation fédérale des Employeurs de la Chimie et le SI Chimie, Papier, Céramique intitulé « Contacts entre comités d'entreprise à l'échelon européen » a fait ses preuves. Grâce à lui, les partenaires sociaux de l'industrie chimique ont donné des impulsions importantes au processus qui a débouché, en 1994, sur la propagation des comités d'entreprise européens et sur l'adoption de la directive européenne « relative à l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ».

Aujourd'hui, à l'échelle européenne, plus de deux cents comités d'entreprise européens sont actifs dans l'industrie chimique. Plus de quarante de ceux-ci concernent des entreprises qui ont leur siège social en Allemagne. Une partie essentielle de ces accords conclus à l'échelon des entreprises a été achevée pour la première fois, à cette occasion, après l'adoption de l'accord de partenaires sociaux remontant à l'année 1990 et avant même l'entrée en vigueur de la directive européenne en 1996. Un facteur de succès essentiel pour l'acceptation et le travail des comités d'entreprise européens au cours des deux décennies écoulées a été, de l'avis commun de la BAVC et de l'IG BCE, cette base de solutions taillées sur mesure et individuelles à chaque entreprise qui ont été négociées entre les entreprises et les salariés. Il est impératif de préserver cet acquis et de continuer à le perfectionner.

Au cours du passé, en s'investissant sur le plan de la conception ainsi qu'au moyen de la consultation et de l'accompagnement du travail des comités d'entreprise européens, les partenaires sociaux ont pu apporter des contributions précieuses au développement d'une bonne pratique de l'entreprise. Il est impératif de poursuivre ces formes de participation.

A la lumière de vingt ans d'expériences du travail des comités d'entreprise européens et en tenant compte de la directive que les institutions européennes ont révisée en 2009, il faudrait, de l'avis commun de la BAVC et de l'IG BCE, pour le travail futur des comités d'entreprise européens, perfectionner de la manière suivante les recommandations faites à ce jour par les partenaires sociaux :

1. Processus d'information et de consultation des comités d'entreprise européens

L'information et la consultation des comités d'entreprise européens ont été définies dans la nouvelle version de la directive. Les nouvelles définitions correspondent à la bonne pratique des entreprises ; elles donnent aux acteurs une sécurité juridique et des points de référence univoques pour les déroulements du processus d'information et de consultation. Ces définitions sont donc bien appropriées pour un perfectionnement adéquat des accords conclus par les entreprises.

Les partenaires sociaux du secteur de la chimie aspirent en commun à contribuer à la poursuite du développement de procédures adéquates qui permettent des processus d'information et de consultation efficaces et d'une grande qualité des comités d'entreprise européens. Les comités d'entreprise européens doivent pouvoir organiser leur travail de manière à ce qu'une communication interne efficace soit garantie. Ainsi, avec leurs avis, les comités d'entreprise européens sont-ils en mesure de contribuer à ce que les décisions des entreprises soient prises et mises en pratique avec rapidité et un bon niveau de qualité.

2. L'interaction entre les processus d'information et de consultation européens et nationaux

Les partenaires sociaux du secteur de la chimie sont unanimes à reconnaître que les compléments apportés à la directive dans sa nouvelle version sous l'angle des rapports entre les procédures nationales et européennes d'information et de consultation ont une signification éminente. Aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon européen, les représentations des salariés devraient développer une philosophie commune de leurs rôles et missions respectifs et instaurer des méthodes de communication efficaces et effectives.

Dans la mesure du possible, les comités d'entreprise européens devraient être informés en même temps que les représentations des salariés nationales concernées. A cette occasion, les processus concrets d'information et de consultation doivent s'adapter aux particularismes et aux structures des entreprises respectives concernées.

3. Une composition équilibrée des comités d'entreprise européens

En ce qui concerne la composition des comités d'entreprise européens, l'IG BCE et la BAVC suggèrent d'aspirer, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des salariés sous l'angle de leurs activités, de leur appartenance à une catégorie de salariés ou de leur sexe.

4. Organisation des comités d'entreprise européens

Au cours des années écoulées, la création d'un comité plus restreint (comité directeur, bureau, secrétariat, etc.) du comité d'entreprise européen s'est avérée un instrument utile et très judicieux sous l'angle du développement de bons processus de communication au sein de et avec les comités d'entreprise européens. Le cas échéant en commun avec des représentants des salariés provenant des unités de l'entreprise concernées par les décisions de l'entreprise, de tels comités plus restreints peuvent apporter une contribution décisive à l'efficacité des processus de consultation. Pour que les comités puissent réellement avoir de l'influence, leurs membres devraient posséder ou acquérir les qualifications correspondantes. Les partenaires sociaux du secteur de la chimie se félicitent que ces organes aient été ancrés dans la directive dans sa nouvelle version. Ils recommandent donc de prévoir des réglementations ad hoc.

Tous les membres d'un comité d'entreprise européen devraient être en mesure de participer

eux-mêmes et avec la direction de l'entreprise aux processus de communication au sein du comité d'entreprise européen. Il convient de réunir pour cela, à l'échelon de l'entreprise, les préalables correspondants sur le plan de l'organisation.

5. Formations et qualifications pour les membres des comités d'entreprise européens et des organes spéciaux de négociation

La BAVC et l'IG BCE recommandent aux partenaires sociaux au sein des entreprises d'analyser en commun les éventuels besoins de formation des comités d'entreprise européens et d'établir de manière consensuelle les mesures de formation continue qu'ils jugent éventuellement judicieuses. Les partenaires sociaux du secteur de la chimie sont d'avis que les mesures de formation devraient se concentrer sur les thèmes qui sont nécessaires pour assumer leur mission de représentation dans un environnement international. Entrent en ligne de compte à ce propos, en particulier, l'apprentissage de méthodes pour une coopération vouée au succès au sein d'un organe international et la promotion des compétences interculturelles. L'objectif de telles mesures de formation pour les organes du CEE et leurs membres doit être d'augmenter l'efficacité et l'effectivité du travail du comité d'entreprise européen.

Pour les organes spéciaux de négociation des salariés, il faut prévoir des mesures de formation qui permettent une philosophie générale commune du rôle et des missions des comités d'entreprise européens ainsi que l'organisation d'un processus de négociation rapide.

6. Accompagnement des restructurations par les comités d'entreprise européens

Au cours des années écoulées, les comités d'entreprise européens ont joué un rôle toujours plus important à l'occasion des restructurations d'entreprises – aussi bien sur le plan du dialogue avec la direction de l'entreprise que sur celui de la communication avec l'échelon national de la représentation des salariés. Les comités d'entreprise européens sont en mesure d'apporter une contribution active et précieuse à une mise en pratique des décisions prises par l'entreprise qui soit efficace et compatible sur le plan social.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux du secteur de la chimie, l'IG BCE et la BAVC, vont soutenir le développement de nouvelles procédures qui permettent d'élaborer des positions compatibles avec leurs intérêts au sein des comités d'entreprise européens lorsque des sites se trouvant dans différents pays sont concernés. En outre, il conviendrait de tenir compte aussi des remarques communes soumises par les partenaires sociaux européens de la chimie que sont l'EMCEF et l'ECEG sur la base du projet « Restructuring, Managing Change, Competitiveness and Employment », de septembre 2008, et de perfectionner de façon adéquate la bonne pratique.

7. Adaptation des accords existants relatifs aux comités d'entreprise européens

Les entreprises se doivent de procéder régulièrement à des restructurations pour préserver leur compétitivité. De telles modifications sont susceptibles de rendre indispensable une actualisation correspondante des accords concernant les comités d'entreprise européens. En outre, il semble judicieux, selon des intervalles plus longs, de réexaminer en commun les structures, les contenus et les méthodes de travail des comités d'entreprise européens et, si cela est jugé approprié, de procéder dans un esprit de consensus à des amendements de l'accord correspondant.

Cette pratique souvent cultivée lors de l'ajustement d'accords doit être maintenue en vigueur. La possibilité d'appliquer les procédures existantes lors des ajustements indispensables d'accords en raison de restructurations essentielles n'est, de l'avis concordant de l'IG BCE et de la BAVC, pas affectée par la refonte de la directive. Compte tenu de la stipulation de l'art. 13 de la directive dans sa nouvelle version, il peut cependant s'avérer judicieux de compléter les accords existants (clause de révision) de telle manière qu'un ajustement futur reste possible de façon juridiquement sûre avec le consensus de toutes les parties pour tous les cas de restructurations essentielles. Il conviendra alors de garantir que les ajustements indispensables soient réalisés avec une certaine proximité temporelle de la restructuration et que la voie d'une renégociation complète (art. 5) ne soit pas exclue.

Pour accompagner le développement des comités d'entreprise européens dans l'industrie chimique ainsi que les questions d'actualité concernant les comités d'entreprise européens, les réglementations relatives à la participation des salariés dans les sociétés anonymes européennes et le développement du dialogue social sectoriel européen dans l'industrie chimique, les partenaires sociaux de la chimie, la BAVC et l'IG BCE, conviennent ce qui suit :

1. Il est constitué un organe de partenaires sociaux appelé « Comités d'entreprise européens, sociétés anonymes européennes et dialogue social en Europe », auquel sont envoyés respectivement six délégués.

Cet organe se réunit une fois par an afin d'échanger ses vues au sujet des développements dans les domaines Comités d'entreprise européens, Sociétés anonymes européennes et Dialogue social en Europe et – pour autant que cela soit judicieux et nécessaire – de se concerter sur des points de vue communs à la BAVC et à l'IG BCE dans ces domaines. A cette occasion, notamment, des discussions seront aussi menées au sujet du dialogue approprié avec la politique, les représentants d'autres branches et d'autres milieux intéressés ainsi que l'opinion publique.

2. La Fondation de la chimie Académie des Partenaires Sociaux (CSSA), dont les partenaires sociaux de l'industrie chimique ont la tutelle, est mandatée, avec la participation de représentants des entreprises et des comités d'entreprise européens, à développer une offre de mesures de formation initiale et continue dans l'esprit du présent accord pour les comités d'entreprise européens et leurs membres.

Hanovre, 20.10.2010